

NAMUR EUROPE WALLONIE asbl

Règlement d'ordre intérieur

Version adoptée le 22 septembre 2023

Conformément à l'article 28 des statuts, l'Organe d'administration édicte un règlement d'ordre intérieur qui devra figurer sur le site internet de l'association.

Titre 1 - Membres et Assemblée générale

Art. 1. Se référant aux statuts, l'Organe d'administration, délègue au Directeur exécutif l'agrément des nouveaux membres et ratifie les demandes d'affiliation à sa plus proche séance selon les:

- membres effectifs ;
- membres adhérents.

Pour les membres effectifs, les demandes sont réparties en 5 groupes et déterminent ainsi le montant de la cotisation :

- entreprise ;
- commune ;
- association ;
- enseignement ;
- personne physique.

Art. 2. Suivant l'article 8 des statuts, le nombre de représentants de la Ville de Namur est arrêté comme suit :

- en qualité de membres effectifs le bourgmestre, le 1^{er} échevin, l'échevin en charge du Développement touristique, l'échevin en charge des Affaires économiques et cinq personnes désignées par le Conseil communal ;
- en qualité de membres adhérents les membres du Collège communal non désignés par ailleurs, les chefs de groupe du Conseil communal, le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur financier et les chefs de département de l'institution communale ainsi que les chefs de service que le Collège communal juge utile d'affilier.

Art. 3. Suivant l'article 8 des statuts, le nombre de représentants de la Province de Namur est arrêté comme suit :

- en qualité de membres effectifs les députés provinciaux ;
- en qualité de membres adhérents le président et les chefs de groupe du Conseil provincial, le directeur général et les inspecteurs généraux de l'institution provinciale ainsi que les directeurs que le Collège provincial juge utile d'affilier.

Art. 4. Suivant l'article 10 des statuts, le montant des cotisations annuelles des membres est fixé comme suit :

Catégorie	Détails	Cotisation	Nombre de membres
Membre effectif			
Entreprise			
Très petite	<5 travailleurs	125 €	1
Petite	<49 travailleurs	400 €	3
Moyenne	de 50 à 149	800 €	5
Grande	> 150 travailleurs	1.600 €	7
Commune			
Petite	< 49 travailleurs	400 €	3
Moyenne	de 50 à 149	800 €	5
Grande	> 150 travailleurs	1.600 €	7
Enseignement			
		125 €	1
Association			
Petite		125 €	1
Grande		250 €	3
Personne physique			
		125 €	1
Membre adhérent			
		100 €	1

Art. 5. Seuls les membres effectifs ont la possibilité :

- d'informer les autres membres de NEW via une publication dans la NEW'S NEW, pour autant que les informations présentent un intérêt réel laissé à l'appréciation de la direction de NEW ;
- d'utiliser (occasionnellement et non-commercialement) la salle de réunions « Espace Ville de Québec » (pendant les heures d'ouverture des locaux au public) et d'autres équipements ou services de NEW.

Art. 6. Pour les membres affiliés au cours du dernier trimestre d'un exercice (année civile), la cotisation couvre aussi l'exercice suivant.

Art. 7. Lorsque l'Organe d'administration estime, conformément aux statuts, devoir proposer à l'AG l'exclusion d'un membre, la procédure suivante est appliquée :

- par lettre recommandée, le président informe le membre en cause des motifs justifiant son exclusion éventuelle ;
- le membre est invité à faire connaître au président, dans un délai d'un mois et par lettre recommandée, les arguments qu'il aurait à faire valoir contre son exclusion ;
- s'il estime utile de poursuivre la procédure d'exclusion, l'Organe d'administration saisit l'AG conformément à l'article 12 des statuts.

Art. 8. Tout membre est tenu au respect d'une stricte confidentialité à l'égard d'informations recueillies directement ou indirectement et qui sont propres au fonctionnement interne de l'association. Cette clause ne concerne pas les informations externes contribuant à la bonne renommée de l'association.

Titre 2 - L'Organe d'administration

Art. 9. Pour le renouvellement triennal, l'appel aux candidatures est lancé aux membres effectifs 60 jours avant la date de l'AG et les candidatures doivent être introduites par lettre ou courriel auprès du secrétaire au plus tard 30 jours avant l'Assemblée.

Art. 10. Il ne peut y avoir qu'un (1) seul candidat pour une entreprise, ou une commune différente de Namur, ou une association, ou un établissement d'enseignement. Les personnes physiques peuvent accéder à l'Organe d'administration via la cooptation.

Art. 11. Le président peut inviter aux séances de l'Organe d'administration tout tiers dont il jugera la présence utile en raison de sa compétence quant à un objet en discussion. Il annonce sa présence en début de séance. Le Gouverneur de la Province de Namur est invité permanent.

Art. 12. En référence à l'article 21 §12 des statuts, dans le cas où le Bourgmestre de Namur est dans une situation d'empêchement, il est remplacé dans ses mandats mais restera invité permanent de l'ensemble des structures sans voix délibérative.

Titre 3 - Délégation

Art. 13. La gestion des ressources humaines (en ce compris les recrutements et licenciements) est déléguée aux organes de gestion journalière qui sont le président et le directeur exécutif. Un rapport sur l'évolution de celle-ci est effectué à chaque Organe d'administration.

Art. 14. L'Organe d'administration délègue au directeur exécutif le pouvoir d'engager par sa seule signature des dépenses, prévues budgétairement, jusqu'à 8.500 € htva par opération (dans le strict respect de la législation sur les marchés publics) et non prévues budgétairement, jusqu'à 2.500 € htva, avec obligation d'en informer l'Organe d'administration à la première réunion qui suit. En cas d'urgence, des dépenses plus importantes peuvent être engagées par les signatures de 2 de ces 3 personnes : président, trésorier, directeur exécutif.

Art. 15. Dans l'exercice de leur fonction, les collaborateurs engagés par NEW sont tenus au respect des règles déontologiques, notamment en matière de confidentialité, sous peine de sanction.